



European Committee for Catholic Education

Comité Européen pour l'Enseignement Catholique

A.I.S.B.L.

Europees Comité voor het Katholiek Onderwijs

Compilation de textes juridiques en matière d'éducation

CONVENTIONS INTERNATIONALES

I. Pacte International relatif aux Droits civils et politiques – Nations Unies

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

II. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
 - a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
 - b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
 - e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Commentaire général sur article 13

Article 13, § 1 – Buts et objectifs de l'éducation

4. Les États parties conviennent que l'enseignement, public ou privé, formel ou non, doit tendre à la réalisation des buts et objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13. Le Comité note que ces objectifs reflètent les buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont consacrés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies. Ces objectifs se retrouvent aussi pour l'essentiel au paragraphe 2 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, encore que le paragraphe 1 de l'article 13 aille plus loin que la Déclaration sur trois points : l'éducation doit viser à l'épanouissement du "sens de la dignité" de la personnalité humaine; elle doit "mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre"; elle doit favoriser la compréhension entre tous les groupes "ethniques" ainsi qu'entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux. Parmi les objectifs qui sont communs à la Déclaration universelle des droits de l'homme (par. 2 de l'article 26) et au Pacte (par. 1 de l'article 13), le plus fondamental peut-être est que l'éducation "doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine".

5. Le Comité note que depuis l'adoption du Pacte par l'Assemblée générale en 1966, d'autres instruments internationaux ont développé les objectifs vers lesquels l'éducation doit tendre. Le Comité estime donc que les États parties sont tenus de veiller à ce que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, réponde aux buts et aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, interprété à la lumière de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) (art. 1), de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29, par. 1), de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (première partie, par. 33, et deuxième partie, par. 80), ainsi que du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (par. 2). Si tous ces textes vont dans le même sens que le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, ils renferment également certains éléments qui n'y figurent pas expressément, par exemple la mention de l'égalité entre les sexes et du respect de l'environnement. Ces nouveaux éléments, implicitement contenus au paragraphe 1 de l'article 13, correspondent à une interprétation contemporaine de ce paragraphe. Le Comité est conforté dans cette opinion par le fait que les textes susmentionnés ont reçu un large appui dans toutes les régions du monde.

Article 13, § 2 – Droit de recevoir une éducation - observations générales

6. S'il est vrai que l'application précise de ces critères dépendra des conditions qui règnent dans chacun des États parties, il n'en demeure pas moins que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, doit répondre aux caractéristiques interdépendantes et essentielles ci-après :

a) Dotations - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. Leur fonctionnement est tributaire de nombreux facteurs, dont l'environnement dans lequel ils opèrent : par exemple, dans tous les cas, il faudra probablement prévoir des bâtiments ou autres structures offrant un abri contre les éléments naturels, des toilettes tant pour les filles que les garçons, un approvisionnement en eau potable, des enseignants ayant reçu une formation et percevant des salaires compétitifs sur le plan intérieur, des matériels pédagogiques, etc.; dans d'autres cas, il faudra prévoir également certains équipements, par exemple une bibliothèque, des ordinateurs et du matériel informatique.

b) Accessibilité - les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité revêt trois dimensions qui se chevauchent :

i) *Non-discrimination* : l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder (voir les paragraphes 31 à 37 sur la non-discrimination);

ii) *Accessibilité physique* : l'enseignement doit être dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple dans une école de quartier) ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance);

iii) *Accessibilité du point de vue économique* : l'éducation doit être économiquement à la portée de tous.

Il y a lieu de noter à ce sujet que le paragraphe 2 de l'article 13 est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré : l'enseignement primaire doit être "accessible gratuitement à tous", tandis que les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur;

c) Acceptabilité - la forme et le contenu de l'enseignement, y compris les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques, doivent être acceptables (par exemple, pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité) pour les étudiants et, selon que de besoin, les parents - sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 13, et des normes minimales en matière d'éducation qui peuvent être approuvées par l'État (voir les paragraphes 3 et 4 de l'article 13);

d) Adaptabilité - L'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel.

7. Dans l'application de ces critères "interdépendants et essentiels", c'est l'intérêt supérieur de l'apprenant qui doit l'emporter.

Article 13, § 2 a) – Droit à l'enseignement primaire

8. L'enseignement primaire doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux.

9. Le Comité, pour interpréter correctement l'expression "enseignement primaire", se fonde sur la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, où il est déclaré ce qui suit : "Le principal système de formation assurant l'éducation fondamentale des enfants en dehors de la famille est l'école primaire. L'enseignement primaire doit être universel, apporter une réponse aux besoins éducatifs fondamentaux de tous les enfants et tenir compte de la culture et des besoins de la communauté ainsi que des possibilités offertes par celle-ci" (art. 5). Les "besoins éducatifs fondamentaux" sont définis à l'article 1er de la Déclaration. Enseignement primaire et éducation de base, sans être synonymes, sont étroitement liés entre eux. À cet égard, le Comité entérine la position de l'UNICEF selon laquelle l'enseignement primaire est la composante la plus importante de l'éducation de base.

10. Tel qu'il est défini au paragraphe 2 a) de l'article 13, l'enseignement primaire revêt deux caractéristiques qui lui sont propres : il est "obligatoire" et "accessible gratuitement à tous". Pour les observations du Comité sur ces deux notions, voir les paragraphes 6 et 7 de l'observation générale 11 relative à l'article 14 du Pacte.

Article 13, § 2 b) – Enseignement secondaire

11. L'enseignement secondaire doit satisfaire aux critères des dotations, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de l'adaptabilité communs à l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux.

12. S'il est vrai que l'enseignement secondaire, dans son contenu, variera d'un État partie à l'autre et dans le temps, il n'en reste pas moins qu'il est destiné à compléter l'éducation de base et à affermir la base d'une éducation permanente et de l'épanouissement de la personnalité. Il prépare les étudiants à l'enseignement professionnel et supérieur (7). Le paragraphe 2 b) de l'article 13 s'applique à l'enseignement secondaire "sous ses différentes formes", ce qui signifie que l'enseignement secondaire requiert des programmes d'études souples et des systèmes de formation variés qui répondent aux besoins des étudiants dans des contextes sociaux et culturels différents. Le Comité encourage les programmes éducatifs mis en place parallèlement au réseau scolaire ordinaire existant dans le secondaire.

13. Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 13, l'enseignement secondaire "doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité". Le mot "généralisé" signifie premièrement que l'enseignement secondaire n'est pas subordonné à la capacité ou à l'aptitude apparentes de l'apprenant et deuxièmement qu'il sera dispensé sur l'ensemble du territoire de manière à pouvoir être accessible à tous de la même manière. Pour l'interprétation du mot "accessible" donnée par le Comité, voir le paragraphe 6 ci-dessus. L'expression "par tous les moyens appropriés" renforce l'idée que les États parties doivent adopter des démarches variées et novatrices pour assurer un enseignement secondaire dans des contextes sociaux et culturels différents.

14. L'expression "l'instauration progressive de la gratuité" signifie que les États doivent certes donner la priorité à la gratuité de l'enseignement primaire, mais qu'ils ont aussi l'obligation de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer à terme la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Pour les observations générales du Comité sur la signification du mot "gratuité", voir le paragraphe 7 de l'observation générale 11 relative à l'article 14.

Article 13, § 3 et 4 – Droit à la liberté de l'éducation

28. Le paragraphe 3 de l'article 13 renferme deux éléments. Le premier concerne l'engagement des États parties de respecter la liberté des parents et des tuteurs de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions (14). Le Comité considère que cet élément du paragraphe 3 de l'article 13 permet l'enseignement dans les établissements publics de sujets tels que l'histoire générale des religions et la morale, à condition qu'il soit dispensé d'une manière impartiale et objective, respectueuse des libertés d'opinion, de conviction et d'expression. Il note que l'enseignement dans un établissement public d'une religion ou d'une conviction donnée est incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 13, à moins que ne soient prévues des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs.

29. Le second élément du paragraphe 3 de l'article 13 concerne la liberté des parents et des tuteurs de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, à condition qu'ils soient "conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation". Cette disposition est complétée par le paragraphe 4 de l'article 13, qui énonce notamment "la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement", sous réserve que ceux-ci soient conformes aux objectifs de l'éducation tels qu'énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'ils répondent à certaines normes minimales. Ces normes minimales peuvent concerner l'admission, les programmes scolaires ou la reconnaissance des diplômes. Elles doivent être, à leur tour, conformes aux objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 13.

30. En vertu du paragraphe 4 de l'article 13, toute personne, y compris les non-nationaux, est libre de créer et de diriger des établissements d'enseignement. Cette liberté s'étend aux "personnes morales". Elle englobe le droit de créer et de diriger tout type d'établissement d'enseignement, y compris des écoles maternelles, des universités et des centres d'éducation pour adultes. Elle est assujettie à l'obligation de conformité avec les objectifs de l'éducation visés au paragraphe 1 de l'article 13 et avec les normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation. Compte tenu des principes de non-discrimination, d'égalité des chances et de participation effective de tous à la vie de la société, l'État est tenu de veiller à ce que la liberté dont il est question au paragraphe 4 de l'article 13 ne se traduise pas par des disparités extrêmes des possibilités d'éducation pour certains groupes sociaux.

III. Convention des Droits de l'Enfant

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

AU NIVEAU EUROPÉEN

I. Convention européenne des Droits de l'Homme

Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 - Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 14 - Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Protocole 1 (additionnel à la CEDH)

1. Mise en application de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention.

Article 2

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques

II. Charte des Droits fondamentaux

Article 14 – Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Explication ad article 14 — Droit à l'éducation

1. Cet article est inspiré tant des traditions constitutionnelles communes aux États Membres que de l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH qui se lit ainsi : «Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques».

Il a été jugé utile d'étendre cet article à l'accès à la formation professionnelle et continue (voir le point 15 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et l'article 10 de la Charte sociale) ainsi que d'ajouter le principe de gratuité de l'enseignement obligatoire. Tel qu'il est formulé, ce dernier principe implique seulement que pour l'enseignement obligatoire, chaque enfant ait la possibilité d'accéder à un établissement qui pratique la gratuité. Il n'impose pas que tous les établissements, notamment privés, qui dispensent cet enseignement ou une formation professionnelle et continue soient gratuits. Il n'interdit pas non plus que certaines formes spécifiques d'enseignement puissent être payantes, dès lors que l'État prend des mesures destinées à octroyer une compensation financière. Dans la mesure où la Charte s'applique à l'Union, cela signifie que, dans le cadre de ses politiques de formation, l'Union doit respecter la gratuité de l'enseignement obligatoire, mais cela ne crée bien entendu pas de nouvelles compétences. En ce qui concerne le droit des parents, il doit être interprété en relation avec les dispositions de l'article 24.

2. La liberté de création d'établissements, publics ou privés, d'enseignement est garantie comme un des aspects de la liberté d'entreprendre, mais elle est limitée par le respect des principes démocratiques et s'exerce selon les modalités définies par les législations nationales.

III. Le Traité de Lisbonne

Article 8

Pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 9

Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

Article 10

Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 165

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

(...)

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (UE)

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne représente la synthèse des valeurs communes des États membres de l'UE et, pour la première fois, réunit dans un seul texte les droits civils et politiques classiques ainsi que les droits économiques et sociaux. Son but est expliqué dans le préambule: «il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.»

Contexte

En juin 1999, le Conseil européen de Cologne a jugé opportun de réunir les droits fondamentaux en vigueur au niveau de l'UE dans une charte de manière à leur donner une plus grande visibilité. Selon les attentes des chefs d'État ou de gouvernement, cette charte devait contenir les principes généraux contenus dans la convention du Conseil de l'Europe de 1950, ceux résultant des traditions constitutionnelles communes des États membres, les droits fondamentaux réservés aux citoyens de l'Union et les droits économiques et sociaux tels qu'énoncés dans la charte sociale européenne et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, ainsi que les principes résultant de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.

La charte a été élaborée par une Convention composée de représentants des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, d'un représentant du président de la Commission européenne, de membres du Parlement européen et des parlements nationaux. Formellement adoptée à Nice en décembre 2000 par les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, elle représente un engagement politique, sans effet juridique obligatoire.

Dans le traité de Lisbonne modifiant les traités, en cours de ratification, la charte se voit confier une force obligatoire par l'insertion d'une mention lui reconnaissant la même valeur juridique que les traités. À cette fin, la charte a été proclamée une deuxième fois en décembre 2007.

Contenu

Pour la première fois, tous les droits, qui jusqu'à présent étaient dispersés dans divers instruments législatifs tels que les législations nationales et les conventions internationales du Conseil de l'Europe, des Nations unies, de l'Organisation internationale du travail, sont réunis dans un seul document. En donnant visibilité et clarté aux droits fondamentaux, la charte contribue à développer le concept de citoyenneté de l'Union ainsi qu'à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice. La charte renforce la sécurité juridique en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, protection qui jusqu'à présent n'était garantie que par la jurisprudence de la Cour de justice et par l'article 6 du traité sur l'UE.

La charte comprend un préambule introductif et 54 articles répartis en 7 chapitres:

- chapitre I: **Dignité** (dignité humaine, droit à la vie, droit à l'intégrité de la personne, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, interdiction de l'esclavage et du travail forcé);
- chapitre II: **Liberté** (droits à la liberté et à la sûreté, respect de la vie privée et familiale, protection des données à caractère personnel, droit de se marier et droit de fonder une famille, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, liberté des arts et des sciences, droit à l'éducation, liberté professionnelle et droit de travailler, liberté d'entreprise, droit de propriété, droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition);

- chapitre III: **Égalité** (égalité en droit, non-discrimination, diversité culturelle, religieuse et linguistique, égalité entre hommes et femmes, droits de l'enfant, droits des personnes âgées, intégration des personnes handicapées);
- chapitre IV: **Solidarité** (droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives, droit d'accès aux services de placement, protection en cas de licenciement injustifié, conditions de travail justes et équitables, interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, vie familiale et vie professionnelle, sécurité sociale et aide sociale, protection de la santé, accès aux services d'intérêt économique général, protection de l'environnement, protection des consommateurs);
- chapitre V: **Citoyenneté** (droits de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, droit à une bonne administration, droit d'accès aux documents, médiateur, droit de pétition, liberté de circulation et de séjour, protection diplomatique et consulaire);
- chapitre VI: **Justice** (droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense, principes de la légalité et de la proportionnalité des délits et des peines, droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction);
- chapitre VII: **Dispositions générales.**

En général, les droits mentionnés sont reconnus à toute personne. Toutefois, la charte fait aussi référence à des catégories de sujets ayant des besoins particuliers (enfants, personnes âgées, personnes avec un handicap). En outre, le chapitre V considère la situation spécifique du citoyen européen en faisant référence à certains droits déjà mentionnés dans les traités (liberté de circulation et de séjour, droit de vote, droit de pétition), tout en introduisant aussi le droit à une bonne administration.

En considérant l'évolution de la société, en plus des droits classiques (droit à la vie, à la liberté d'expression, droit à un recours effectif, etc.), la charte mentionne des droits qui n'étaient pas repris dans la convention du Conseil de l'Europe de 1950 (protection des données, bioéthique, etc.). Conformément à certaines législations nationales, elle reconnaît d'autres voies que le mariage pour fonder une famille et elle ne parle plus de mariage entre homme et femme mais tout simplement de mariage.

Champ d'application

Les dispositions générales visent à établir les liens entre la charte et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi qu'à déterminer le champ d'application de la charte. Celle-ci est applicable aux institutions européennes dans le respect du principe de subsidiarité et en aucun cas elle ne peut étendre les compétences et les tâches que les traités leur confèrent. Les principes de la charte sont aussi applicables aux États membres (aux autorités centrales ainsi qu'aux autorités régionales ou locales) lorsqu'ils mettent en œuvre la législation communautaire. D'ailleurs, l'obligation des États membres de respecter les droits fondamentaux dans le cadre de la législation communautaire avait déjà été confirmée par la jurisprudence de la Cour de Justice (voir, par exemple, l'affaire C 292/97).

La charte comme paramètre de référence des tribunaux

Régulièrement évoquée dans les délibérations des Avocats généraux, la charte a, à plusieurs reprises, influencé les conclusions de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). Les conclusions des Avocats généraux ne lient pas la CJCE mais suggèrent des solutions juridiques susceptibles de l'influencer. Ces conclusions ne font parfois référence à la Charte que de manière marginale, mais dans certains cas, les Avocats généraux l'utilisent pour interpréter les droits fondamentaux, en rappelant toutefois qu'elle n'a pas force contraignante. L'absence de statut juridique de la charte ne signifie cependant pas qu'elle est sans effet. Les trois Avocats généraux Tizzano, Léger et Mischo ont déclaré que «la Charte a indéniablement placé les droits qui en font l'objet au plus haut niveau des valeurs communes aux États membres.» Pour la première fois, dans son arrêt du 27 juin 2006 concernant la directive sur le regroupement familial (affaire C-540/03), la Cour de justice a fait une référence explicite à la charte et en a souligné l'importance.

Résolution du Conseil de l'Europe – Droit à la liberté de choix éducatif en Europe

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que la jouissance effective du droit à l'éducation est une condition préalable nécessaire afin que chaque personne puisse s'épanouir et assumer son rôle au sein de la société. Pour garantir le droit fondamental à l'éducation, tout système éducatif doit assurer l'égalité des chances et offrir une éducation de qualité pour tous les élèves, visant non seulement à transmettre le savoir nécessaire à l'insertion professionnelle et dans la société, mais aussi les valeurs qui favorisent la protection et la promotion des droits fondamentaux, la citoyenneté démocratique et la cohésion sociale. A cet égard, les autorités publiques (Etat, collectivités régionales et locales) ont un rôle primordial et irremplaçable qu'elles accomplissent notamment à travers le réseau des établissements d'éducation qu'elles gèrent (ci-après «écoles publiques »).
2. C'est en partant du droit à l'éducation ainsi entendu qu'il faut comprendre le droit à la liberté de choix éducatif. Ce droit, qui est intimement lié à la liberté de conscience, s'inscrit dans le cadre de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits II comporte l'obligation pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, dans l'exercice des fonctions qu'ils assument dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, de respecter «le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques» de l'homme (STE n o 9). pour autant qu'elles soient compatibles avec les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.
3. L'Assemblée se réjouit du fait que le droit à la liberté de choix éducatif soit reconnu dans les constitutions et les législations de la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle considère que, dans un cadre juridique national approprié, les écoles qui ne sont pas gérées par l'Etat (ci-après «écoles privés», indépendamment de la terminologie et des arrangements spécifiques dans les divers pays) peuvent favoriser le développement d'une éducation de qualité et l'adéquation de l'offre éducative à la demande des familles.
4. Dès lors, l'Assemblée recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - 4.1. de préserver le rôle des autorités publiques dans le domaine de l'éducation et la présence des écoles publiques sur tout le territoire, ainsi que le principe de neutralité de l'Etat et le pluralisme dans le système national d'éducation;
 - 4.2. d'assurer la viabilité et la qualité du réseau d'écoles publiques;
 - 4.3. de reconnaître clairement par la loi, lorsque cela n'a pas encore été fait:
 - 4.3.1. le droit d'ouvrir et de gérer des établissements d'enseignement privés, au moins dans l'enseignement primaire et secondaire;
 - 4.3.2. la possibilité pour ces établissements de faire partie du système national d'éducation;
 - 4.3.3. la possibilité pour leurs élèves d'obtenir les mêmes diplômes que ceux délivrés à l'issue de la scolarité dans une école publique;
 - 4.4. de ne soumettre cette reconnaissance qu'à des conditions objectives, équitables et non discriminatoires;
 - 4.5. de garantir, par ces conditions, par les normes applicables aux établissements privés et par un système de contrôles réguliers, d'accréditations et d'évaluations d'assurance qualité, que :
 - 4.5.1. les contenus des programmes d'enseignement et la méthodologie pédagogique ne s'inspirent pas des conceptions ou ne préconisent pas des attitudes en conflit avec les valeurs du Conseil de l'Europe;
 - 4.5.2. aucun élément de l'environnement scolaire ne puisse porter atteinte aux droits des enfants et notamment à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique;
 - 4.5.3. les établissements d'enseignement privés n'encouragent pas, par le message qu'ils livrent ou la politique qu'ils mettent en œuvre, la ségrégation communautariste;

- 4.5.4. les élèves bénéficient de structures adéquates et sûres;
 - 4.5.5. la qualité d'enseignement soit conforme aux normes appliquées aux établissements d'enseignement publics;
 - 4.5.6. le développement de l'esprit critique et l'ouverture culturelle fassent partie de tout projet éducatif.
5. L'Assemblée recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe, en même temps qu'ils garantissent la viabilité et la qualité du réseau d'écoles publiques, de faire en sorte que des fonds suffisants soient mis à disposition pour permettre à tous les enfants de suivre l'enseignement obligatoire dans des établissements privés si l'offre d'enseignement dans les établissements publics n'est pas suffisante.
6. Enfin, l'Assemblée recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe :
- 6.1. de procéder rapidement aux analyses requises pour identifier les réformes nécessaires à garantir de manière effective le droit à la liberté de choix éducatif;
 - 6.2. d'assurer une mise en œuvre progressive de ces réformes à chaque niveau de gouvernement concerné (Etat, régions et collectivités locales) selon ses compétences en la matière, afin d'aboutir aux améliorations systémiques souhaitables dans des délais raisonnables, en tenant compte des implications budgétaires

Résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Octobre 2012

Résolution sur la liberté d'enseignement dans la Communauté Européenne

Le Parlement européen,

- a) vu les propositions de résolution de M. VIE, du 9 octobre 1981, sur la liberté de l'enseignement dans la Communauté (doc. 1-585/81), de M. SASSANO et consorts, du 25 mai 1983, sur la liberté de l'enseignement en Europe (doc. 1-356/83) et de M. HORGAN, du 6 janvier 1983, sur l'enseignement pluriconfessionnel (doc. 1-1085/82),
- b) vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (doc. 1-1456/83),
- c) rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, en particulier son article 26 relatif au droit à l'éducation et au droit des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants, ainsi que la Convention internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, en particulier son article 13 relatif au droit de l'individu à l'instruction et à la liberté d'ouvrir et de diriger des établissements d'enseignement,
- d) rappelant la Convention internationale contre la discrimination dans le domaine de l'éducation adoptée par la 11^{ème} conférence générale de l'UNESCO à Paris le 14 décembre 1960 et plus particulièrement ses articles 4 et 5 relatifs à l'égalité des chances et de traitement dans le domaine de l'enseignement et au respect de la liberté des parents à choisir pour leurs enfants d'autres institutions que celles prises en charge par les autorités publiques,
- e) se réclamant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et, en particulier, de l'article 9 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que de l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952, relatif au droit à l'instruction,
- f) eu égard par ailleurs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à l'instruction et, en particulier, à l'arrêt du 7 décembre 1976 série A no 23, qui confirme le droit inaliénable des parents au libre choix de l'éducation pour leurs enfants conformément au premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- g) vu la déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 5 avril 1977 sur le respect des droits fondamentaux,¹⁽¹⁾
- h) rappelant sa résolution du 7 juillet 1983 sur les écoles européennes,²⁽²⁾
- i) considérant également le pluralisme fondamentalement très marqué qui caractérise l'enseignement dans les Etats membres,
- j) eu égard à l'entrée prochaine de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté,

1. demande que soient reconnus, sur le territoire de la Communauté européenne, les principes suivants :

1. tous les enfants et les adolescents ont droit à l'éducation et à l'instruction. Ce droit englobe le droit de chaque enfant au plein épanouissement de ses aptitudes et dons. Les parents ont le droit, dans le cadre des traditions constitutionnelles communes des Etats membres et des lois qui en découlent, de décider de l'éducation et du genre d'instruction à donner à leurs enfants mineurs ;
2. le droit de tout enfant ou de tout jeune à l'éducation et à l'instruction sans discrimination de sexe, de race, de convictions philosophiques ou religieuses, de nationalité ou de condition sociale ou économique;

¹ JO No C 103 du 27 avril 1977 et traités instituant les Communautés européennes, 1978, p.214

² JO no C 307 du 14.11.1983, p.36

3. l'admission d'un enfant dans une école bénéficiant de ressources financières publiques ne peut être fonction de la situation économique des parents, ni des origines sociales, raciales ou ethniques de l'enfant, les critères déterminants devant être ses aptitudes et ses goûts ;
4. le système scolaire doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux exigences du droit communautaire relatives à l'instruction des enfants des travailleurs migrants et, en outre, à la constitution ainsi qu'aux besoins culturels et sociaux de l'Etat membre en question;
5. l'éducation et l'instruction visent le plein épanouissement de la personnalité et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
6. la liberté de l'éducation et de l'instruction doit être assurée ;
7. la liberté de l'éducation et de l'instruction inclut le droit d'ouvrir une école et d'y dispenser un enseignement ;
 - cette liberté inclut le droit des parents de choisir pour leurs enfants, parmi les établissements comparables, une école qui dispense à ces derniers l'enseignement souhaité. A cet égard, l'enfant doit aussi pouvoir entrer dans une école qui, dans l'éducation comme dans l'instruction, ne donne le primat à aucune religion ni à aucune philosophie ;
 - l'Etat ne saurait avoir pour tâche de recommander ou de privilégier les écoles confessionnelles en général ou les écoles d'une confession déterminée ni de faire prévaloir semblables recommandations ou privilèges dans l'intérêt de l'enseignement non-confessionnel ;
 - conformément au droit qui leur a été reconnu, c'est aux parents qu'il appartient de décider du choix de l'école que fréquenteront leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci puissent décider eux-mêmes. A cet égard, l'Etat a pour mission de prévoir les établissements publics ou libres nécessaires ;
 - le respect de la liberté de conscience doit être garanti tant dans les écoles publiques dépendant directement de l'Etat que dans les établissements qui sont liés à celui-ci par contrat ;
8. les écoles créées par l'initiative privée, qui remplissent les conditions matérielles, prescrites par la loi, pour délivrer des certificats, sont reconnues par l'Etat. Elles confèrent les mêmes titres que les écoles publiques ;
9. le droit à la liberté de l'enseignement implique l'obligation pour les Etats membres de rendre possible, également sur le plan financier, l'exercice pratique de ce droit et d'accorder aux écoles les subventions publiques nécessaires à l'exercice de leur mission et à l'accomplissement de leurs obligations dans des conditions égales à celles dont bénéficient les établissements publics correspondants, sans discrimination à l'égard des organisateurs, des parents, des élèves ou du personnel ;
 - cela ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un certain apport personnel soit réclamé aux écoles créées par l'initiative privée, cet apport traduisant leur responsabilité propre et visant à conforter leur indépendance ;
10. attend de l'Espagne et du Portugal que, dès leur entrée dans la Communauté, ils respectent pleinement les principes précités de liberté de l'enseignement ;

II. demande que les principes énoncés plus haut soient mis en œuvre grâce aux mesures suivantes :

1. en vue de faciliter l'insertion professionnelle à l'issue de la scolarité, le Conseil arrête, conformément à l'article 57 du traité instituant la CEE, des directives relatives à la reconnaissance mutuelle des examens de fin d'études, des diplômes et autres certificats, étant entendu que l'égalité de traitement s'applique aux titres conférés par les écoles publiques et par les écoles reconnues par l'Etat ; la Commission doit veiller à ce que l'application de ces directives ne porte pas atteinte à la liberté d'éducation et d'enseignement dans les Etats membres de la Communauté ;

2. en vue d'assurer la libre circulation, à l'intérieur de la Communauté, des titulaires d'un diplôme de fin d'études, sans discrimination entre les anciens élèves d'écoles publiques ou d'écoles reconnues par l'Etat, les ministres de l'Education réunis en conseil arrêtent les recommandations appropriées pour assurer l'équivalence, quant à leur contenu, des certificats délivrés par les écoles publiques et par les écoles reconnues par l'Etat ;
3. les procédures applicables en cas de violation des droits fondamentaux et des principes généraux du droit énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la Communauté européenne, valent aussi en cas d'atteinte à la liberté de l'enseignement et de l'éducation ;

III. charge son Président de transmettre la présente résolution aux ministres de l'Education, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements espagnol et portugais.

Extrait du procès-verbal de la séance du Parlement Européen du 14 mars 1984
PE 89.403 - pp.21-24
(Résolution adoptée par 118 voix pour, 53 voix contre et 17 abstentions)

Quelques liens utiles

Conseil de l'Europe

Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

+ Protocole additionnel

<https://rm.coe.int/168006377d>

Union européenne

Charte européenne des Droits fondamentaux

http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

+ Traités consolidés

https://europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/eu_citizenship/consolidated-treaties_fr.pdf

Nations Unies

Déclaration universelle des Droits de l'Homme

<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>